



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de
la légalité**

Arrêté n°2022-DCL-BENV-1000

portant ouverture de la consultation du public relative à la demande présentée par
Monsieur le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE
en vue d'obtenir, au titre des installations classées pour la protection de
l'environnement, l'enregistrement d'une déchetterie
sur la commune d'AIZENAY

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BCI-412 en date du 8 avril 2022, portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu la demande, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée par Monsieur le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE dont le siège social est situé 24, rue des Landes, ZA de la Gendronnière, sur la commune du POIRE SUR VIE, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une déchetterie, rue Jacqueline Auriol, PAE Espace Vie Atlantique Nord, à AIZENAY ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2022;

Considérant que le projet relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n°2710-2-a et 2714-1, au titre du régime de l'enregistrement et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une consultation du public dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Arrête

Article 1^{er} - Objet et durée de la consultation

La demande susvisée de Monsieur le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE, ainsi que le dossier annexé contenant les plans et documents nécessaires, sont soumis à la consultation du public, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, **du 18 octobre au 14 novembre 2022 inclus**, soit durant quatre semaines, sur la commune de AIZENAY.

Article 2 – Publicité de la consultation

Un avis au public est affiché deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer sa bonne information :

1- par affichage en mairie de :

- AIZENAY, commune d'implantation concernée par le périmètre d'affichage.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune concernée.

2- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Vendée, accompagné du dossier de demande de l'exploitant, pendant une durée de quatre semaines, à l'adresse suivante :

www.vendee.gouv.fr (rubrique publications / enquêtes publiques et consultations du public / commune de AIZENAY).

3- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de la Vendée.

En outre, il est procédé par les soins du demandeur à l'affichage d'un avis sur le site prévu pour l'installation.

Article 3 – Déroulement de la consultation

Le dossier est déposé en mairie de AIZENAY (8 avenue de Verdun – 85190 AIZENAY) pendant toute la durée de la consultation, afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables d'ouverture au public de la mairie (de 9h à 13h et de 14h à 17h30 du lundi au vendredi), et consigner ses observations éventuelles sur un registre ouvert à cet effet.

Les observations peuvent également être adressées **avant la fin du délai de consultation du public** :

- par écrit au préfet de la Vendée : direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de l'environnement – 29 rue Delille – 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 ;
- par voie électronique : pref-participationdupublic@vendee.gouv.fr

Article 4 – Fin de la consultation

À l'expiration du délai de consultation, le maire de AIZENAY clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexera les observations qui lui ont été adressées.

Article 5 - Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 2 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation.

Article 6 - Décision

Le préfet de la Vendée statue par arrêté sur la demande susvisée. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est soit un enregistrement assorti du respect de prescriptions, soit une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique, soit un refus.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le maire de la commune d'Aizenay, ainsi que Monsieur le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **14 SEP. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n°2022-DCL-BENV-1000

portant ouverture de la consultation du public relative à la demande présentée par Monsieur le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE en vue d'obtenir, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'enregistrement d'une déchetterie à AIZENAY